

TIME RECEIVED	REMOTE CSID	DURATION	PAGES	STATUS
April 25, 2016 7:23:21 PM GMT+02:00	212 753 6931	84	3	Received
04/25/2016 11:49 FAX 212 753 6931	Niger Mission To The UN			001/003



MISSION PERMANENTE DU NIGER
AUPRES DES NATIONS UNIES
417 EAST 50TH STREET, NEW YORK, NY 10022
Tél: (212)421-3260/61/86 Fax: (212)753-6931
Email: nigermission@ymail.com

N° 0.3.9.4...MPN/SHD/LT

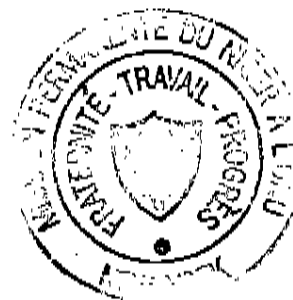
La Mission Permanente de la République du Niger auprès des Nations Unies présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme et, en réponse à sa note verbale en date du 18 janvier 2016 relative à l'application de la résolution 30/15 du Conseil des droits de l'homme intitulée « *les droits de l'homme de l'homme et l'action menée pour prévenir et combattre l'extrémisme violent* », a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint une synthèse des pratiques optimales et les enseignements tirés en la matière au Niger.

La Mission Permanente de la République du Niger auprès des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme les assurances de sa haute considération.

New York, le 15 Avril 2016

Haut-Commissariat des Nations Unies
aux Droits de l'Homme

New York



**SYNTHESE DES PRATIQUES OPTIMALES ET ENSEIGNEMENTS TIRES
CONCERNANT LA FACON DONT LA PROTECTION ET LA PROMOTION
DES DROITS DE L'HOMME CONTRIBUENT A PREVENIR ET A
COMBATTRE L'EXTREMISME VIOLENT**

Le Niger met un accent particulier sur la promotion et la protection des droits de l'Homme qui contribuent à prévenir et à combattre l'extrémisme violent. C'est dans ce sens que la Haute Autorité à la Consolidation de la Paix a organisé en 2015, deux ateliers autour des thématiques suivantes :

- la lutte contre l'extrémisme religieux ;
- l'opérationnalisation du plan prioritaire pour la consolidation de la paix au Niger.

De ces 2 ateliers et de l'expérience du Niger, il ressort que la prévention de l'extrémisme violent et la lutte contre ce phénomène passent par le respect des droits sociaux économiques des populations, surtout ceux de la jeunesse. En effet, le désœuvrement des jeunes favorise l'extrémisme violent : les jeunes sans ressources et sans espoir dans l'avenir constituent une proie facile pour les terroristes qui peuvent les recruter ou les enrôler sur la base de versement d'une certaine somme d'argent, de l'octroi de moyens de déplacement (motos par exemple) ou de promesses de lendemain meilleur.

Voilà pourquoi le Niger retient entre autres mesures, l'**autonomisation des jeunes** en vue de prévenir et de combattre l'extrémisme violent. L'accès aux opportunités économiques (financement des projets et programmes) est un moyen de prévention et de lutte efficace contre l'extrémisme violent.

De même, la protection et le respect du droit à l'éducation est un moyen efficace permettant de prévenir et de combattre l'extrémisme violent en ce sens qu'**une éducation de qualité axée sur la culture citoyenne, met les jeunes à l'abri de la radicalisation**. Le Niger retient également la nécessité de prendre des mesures adéquates en vue d'un meilleur cadrage de l'enseignement coranique non formel et d'**une révision de la pédagogie de transmission du savoir religieux**.

On note par ailleurs que l'exercice du *droit à l'autodétermination à travers une gouvernance inclusive* permet de prévenir l'extrémisme violent. L'option du Niger pour la décentralisation a pour objectif de mieux associer les populations à la gestion de leurs affaires en conférant aux collectivités territoriales la faculté de la libre administration. Le Niger compte deux cent soixante-cinq (265) communes urbaines et rurales traduisant ainsi la gouvernance inclusive qui permet de promouvoir la justice sociale, source de paix et de stabilité.

Il est important de souligner que l'implication des communautés (les populations locales, les autorités administratives locales, religieuses et traditionnelles ; les acteurs de la société civile ; les médias) dans la prise en charge des questions sécuritaires,

surtout dans les zones frontalières facilitent le travail des forces de défense et de sécurité. En effet, la collaboration entre les populations et les forces de défense et de sécurité cultive la confiance mutuelle et permet aux populations d'accroître leur vigilance et de dénoncer toute personne suspecte.

La promotion et la protection du **droit des peuples à la libre disposition de leurs richesses**, conformément à l'article 21 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, contribuent également à prévenir et à combattre l'extrémisme violent. L'enseignement que l'on peut tirer de l'expérience des pays africains est le suivant : l'opacité et la mauvaise répartition des retombées des industries extractives favorisent l'expression de la violence. Voilà pourquoi au Niger, le droit des peuples à la libre disposition de leurs richesses est encadré par certains articles de la loi fondamentale :

L'article 148 de la Constitution dispose que *« les ressources naturelles du sous-sol sont la propriété du peuple nigérien. La loi détermine les conditions de leur prospection, de leur exploitation et de leur gestion. »*.

L'article 149 quant à lui, dispose que *« l'Etat exerce sa souveraineté sur les ressources naturelles du sous-sol. L'exploitation et la gestion des ressources naturelles et du sous-sol doivent se faire dans la transparence et prendre en compte la protection de l'environnement, du patrimoine culturel ainsi que la préservation des intérêts des générations présentes et futures »*.

L'article 152 prescrit que *« les recettes réalisées sur les ressources naturelles et du sous-sol sont réparties entre le budget de l'Etat et les budgets des collectivités territoriales conformément à la loi »*.

Enfin, l'article 153 dispose que *« l'Etat veille à investir dans les domaines prioritaires notamment l'agriculture, l'élevage, la santé et l'éducation, et à la création d'un fonds pour les générations futures »*.

En plus, la Loi n° 2006-26 du 9 août 2006 portant modification de l'ordonnance n° 93-16 du 2 mars 1993 portant loi minière complétée par l'Ordonnance n° 99-48 du 5 novembre 1999 donne un contenu précis à ce droit. En effet, aux termes de l'article 95 (nouveau) de cette loi, *«...Les recettes minières constituées par la redevance minière, la redevance superficielle, les droits fixes, le produit de la taxe d'exploitation artisanale et le produit de la vente des cartes d'artisans miniers (...) sont réparties comme suit :*

-85% pour le budget national ;

-15% pour le budget des communes de la région concernée pour le financement du développement local... ».

Cette initiative vise à stimuler le développement socio-économique des communes bénéficiaires et à prévenir les conflits autour des ressources naturelles.